

AVIS

ENV.26.10.AV

Avant-projet d'arrêté du gouvernement wallon relatif à la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques et encadrant la responsabilité élargie des producteurs de produits y afférente

Avis adopté le 28/01/2026

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : M. Yves COPPIETERS, Ministre de l'Environnement

Date de réception de la demande : 23/12/2025

Délai de remise d'avis : 45 jours

Préparation de l'avis : Assemblée Déchets
(2 réunions : 16/01 et 23/01/2026)

Approbation : A l'unanimité
Par procédure électronique

Brève description du dossier :

Le projet d'arrêté s'inscrit dans un contexte européen, interrégional et wallon.

Au niveau européen, la directive (UE) 2012/19 du 4 juillet 2012 du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) tend à inciter et encadrer la collecte sélective, le traitement et, dans une grande mesure, la valorisation des DEEE ainsi que le financement des opérations qu'elle prévoit alors que le remplacement des EEE s'accélère et qu'ils deviennent une source de déchets de plus en plus importante.

Si un accord est trouvé entre les régions, l'interrégionalisation des régimes de responsabilité élargie des producteurs de produits (REP) via l'accord de coopération « REP SUP », devrait être développée, à moyen terme et long terme, pour tous les flux de déchets soumis à REP.

Le présent projet d'arrêté vise à la fois à transposer le plus rapidement possible la directive DEEE (modifiée le 13 mars 2024) dans le droit wallon, certains délais étant déjà dépassés, mais aussi à mettre en œuvre le titre 2 du décret « Déchets » qui reprend à présent les principes relatifs à la responsabilité élargie du producteur de produit.

A noter que le projet normatif reprend parfois des objectifs plus ambitieux car tant en Région wallonne qu'au niveau belge, les objectifs chiffrés prévus par le droit de l'Union européenne sont déjà globalement atteints.

AVIS

Compte tenu, d'une part, qu'au niveau interrégional l'accord de coopération « REP SUP » est sur le point d'être finalisé et qu'il sera traduit en accords de coopération d'exécution dans les 3 régions ;

Compte tenu, d'autre part, de l'annulation en 2024 de certains articles du chapitre 2 (portant sur la responsabilité élargie des producteurs de produits) du décret « déchets de 2023 » par la Cour constitutionnelle et des potentiels recours en découlant ;

Le Pôle Environnement reconnaît également le caractère urgent pour la Région wallonne de transposer la directive (UE) 2024/884, et souligne la volonté et la nécessité pour la Région d'encadrer juridiquement la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;

Le Pôle estime que la base juridique actuelle entourant le présent projet d'arrêté du Gouvernement wallon est source potentielle d'instabilité juridique et a décidé de ne pas se prononcer sur ce texte. Chaque organisation qui le souhaite enverra ses remarques directement au Cabinet.

Le Pôle remettra un avis sur les arrêtés d'exécution pris dans le cadre de ces accords de coopération adoptés au niveau interrégional.